POVR M[re] Iacques Benigne Boſſuet, Preſtre, Docteur en Theologie, Predicateur ordinaire du Roy, Prieur, Doyen de Sainct Sulpice de Gaſſicourt.

*CONTRE Doms Paul Rencher, François Valgraue, Iean Gouyn, André de Cugnac d'Imonuille, & Pierre du Laurent, pretendans droict audit Doyenné.*



LE Benefice contentieux eſt vn Prieuré Doyenné de l'Ordre de Cluny, nommé de S. Sainct Sulpice de Gaſſicour, Dioceze de Chartres, duquel M[re] Pierre Bedacier Eueſque d'Auguſte, Suffragant de Mets, a eſté le dernier paiſible poſſeſſeur.

Ledit ſieur allant de Paris à Mets au mois d'Octobre 1660. tomba malade à Chaſteau-Thierry, d'où il fut porté au Chaſteau du Charmel à trois lieuës de là, où le 13[e] dudit mois il fit ſa demiſſion pure & ſimple dudit Prieuré entre les mains de M[r] le Cardinal Mazarini Abbé de Clugny, qui le confera le 16. ſuiuant à Dom Iacques Droüas Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt, Ledit ſieur Eueſque mourut le 19. ſuiuant, & le 4[e] iour apres que ledit Seigneur Cardinal euſt pourueu ſur ladite demiſſion pure & ſimple.

Cette mort fit prendre penſée à pluſieurs ſur ce Benefice. *Droits des Contendans.*

Dom Rancher en euſt des Bulles du 20. Nouembre 1660. *per obitum.*

Dom François Valgraue en euſt de meſme, *per obitum*, du 5[e] Decembre 1660. & 23. Auril 1661.

Dom Iean-Gouyn, comme Gradué, fit ſa requiſition le 25[e] Feurier 1661. & prit des Prouiſions du Vicaire General de Chartres le 11[e] Mars ſuiuant.

Dom Charles Fondrinier auſſi comme Gradué, fut pourueu par Dom Lemperiere, ſoy diſant Grand Prieur & Vicaire general de Cluny du 25. Mars 1661. C'eſt celuy duquel Dom Pierre du Laurent a droict.

Et Dom André de Cugnac d'Imonuille, encore comme Gradué, fit ſa requiſition le 4. Mars 1661. & prit ſes Prouiſions du Vicaire General de Chartres du dernier deſdits mois & an.

Tous les ſuſdits ſont obituaires, & par conſequent ſans droit, ledit Prieuré n'ayant pas vacqué par mort, mais par la demiſſion pure & ſimple ſur laquelle ledit Droüas a eſté pourueu du viuant dudit ſieur Eueſque: Ainſi Boſſuet les exlut tous pourueu en commande par Bulles de ſa Sainteté du 25. Feurier 1661. ſur la ceſſion dudit Droüas, *& per obitum dicti Bedacier vltimi commendatorij.*

Pour deſtruire la prouiſion dudit Boſſuet, leſdites parties firent d'abord pluſieurs objections au procez, tant contre la Bulle qu'ils accuſerent d'obreption, que contre la Prouiſion dudit Droüas qu'ils pretendoient nulle, tant ſur des defauts pretendus de ladite demiſſion, que ſur le defaut de controlle; Maais nonobſtant ces objections, il eſt certain qu'ils virent bien que ledit Boſſuet gagnoit hautement ſa cauſe, & euſt obtenu ſans difficulté la plaine maintenuë. C'eſt pourquoy comme ils ſont bien d'accord, leſdits D. Rancher, de Cugnac, du Laurens, & Monſieur Herué, qui eſt la partie principale, quoy que non en qualité dans le procez, ils obligerent ledit Rancher de mettre en fait la garde du corps pour empeſcher le Iugement dudit Procez qui eſtoit en eſtat; Et cependant ledit de Cugnac demanda la permiſſion de faire compulſer le Regiſtre de M[e] Pierre Couſturier, dans le deſſein de prouuer vne pretenduë courſe ambitieuſe. Ils arreſterent l'affaire par ce fait de garde de corps, mais ils ne peurent pas empeſcher que le Conſeil voyant leurs chicanes, ne fit audit Boſſuet toute la iuſtice qu'il luy pouuoit faire, en luy adiugeant la prouiſion. *Eſtat du Procez.*



Depuis les Enqueſtes ont eſté faites reſpectiuement touchant la garde du corps, comme auſſi ledit compulſoire requis par ledit de Cugnac; Et enfin leſdites parties nonobſtant tous leurs artifices ont eu ſi peu de confiance en ces faits calomnieuſement inuentez, qu'ils ont fait pour dernier effort de leur chicanne ſix mois apres les enqueſtes, vne inſcription de faux contre les prouiſions de Droüas, par Dom Pierre du Laurent, qui menace d'en faire encore beaucoup d'autres, ayant deſia tenté d'en faire contre le Regiſtre Mortuaire du Curé du Charmel, & contre le Regiſtre dudit Couſturier: Et voila l'eſtat du procez.

Ledit Boſſuet ſouſtient que toute la queſtion eſt reduite auſdits faits poſez par les parties. *Moyens de droit couuerts par deux Arreſts.*

La raiſon eſt, qu'il eſt certain que leſdites parties ne les ont poſez que par ce qu'ils voyoient bien qu'en ſe reduiſant aux raiſons de droit, ils perdoient nettement leur cauſe; ainſi l'Arreſt interlocutoire preiuge la validité des Prouiſions de Droüas, & que les Bulles dudit Boſſuet ne ſont obre-

ptices, autrement le Conseil auroit adiugé le benefice au mieux pourueu, gradué ou autre.

Le fait de la garde du corps presuppose vn tiltre valable si la garde n'est prouuée, autrement le Conseil auroit inutilement interloqué.

*Bossuet a esté admis* à prouuer les faits contraires à ceux posez par ledit Rancher. En vain auroit il esté admis à soustenir tant de frais pour cette preuue, si l'ayant faite, de sorte qu'il n'y a rien à adiouster, elle ne luy seruoit de rien, & s'il n'en perdoit pas moins sa cause sur des moyens qui estoiét au procez lors que le Conseil a interloqué, *frustra probatur, &c.*

Aussi le Conseil a-t'il admis purement & simplement la preuue respectiue des faits sans rien retenir au bas de l'Arrest.

Et les parties ont tellement reconnu qu'en vertu de cét Arrest interlocutoire la question estoit reduite aux faits posez, qu'ils ont pris Requeste ciuile contre ledit Arrest, en ce que faute dudit retenu au bas de l'Arrest, les moyens de droit estoient couuerts, de laquelle Requeste ciuile ledit Rencher, & lesdits de Cugnac & du Laureut à luy joints, nonobstant l'authorité de Monsieur Herué qui l'auoit fait obtenir, furent deboutez à l'Audiance, auec amande & despens.

Ainsi tant par les procedures des parties que par les Arrests du Conseil, la question est reduite aux faits posez, les autres moyens sont couuerts, & en effet ils sont si legers que quand ils seroient en leur entier, le Conseil ny auroit aucun égard.

*Ces moyens en effet sont nuls.*

*1. Moyen.* 1. On objecte la subreption dans les Bulles dudit Bossuet, sur ce qu'il a obtenu ledit Prieuré en commande, *quatenus dictus Bedacier, sic possidebat*; Mais ce moyen n'est pas soustenable. On est demeuré d'accord au procez, que Messire Pierre Bedacier auoit esté premierement pourueu en regle comme Religieux, mais aussi on a fait voir qu'apres sa promotion à l'Episcopat, il en auoit obtenu nouuelles prouisions en commande pure & simple sans decret de retour, lesquelles ont esté produites, ainsi nulle difficulté à cét égard.

*2. Moyen.* 2. On objecte la confidence entre Droüas & Bossuet sans preuue & sans apparence, comme il a esté monstré au procez; Mais il sied bien à Dom Rencher de l'objecter, luy qui preste son nom si visiblement à Monsieur Herué, & à Dom du Laurent, qui a plaidé si long-temps en cette cause, sous celuy de Dom Charles Fourdrinier qui le luy prestoit & à Dom André de Cugnac, qui ne fait autre mestier depuis tant d'années, que de requerir, plaider & s'accomoder; Et enfin à tous les trois desquels ledit sieur Herué habile & ardent comme il est, ne poursuiuroit pas si chaudement, & si publiquement les interests, s'il ne se seruoit de leur nom & de leur concours, pour luy mesme.

*3 Moyen.* 3. On objecte que la demission dudit sieur Euesque d'Auguste, ne constituë point de Procureur; & de là, quelle consequence? Il suffit qu'il paroist qu'il a eu intention de se demettre, qu'il s'est démis en effet, que le Collateur a connu sa volonté, qu'il a pourueu & vsé de son droict de conferer, *quocunque genere vacationis*, & si le Notaire a manqué à son stile dans vne chose non essentielle, & qui n'est ordonnée par aucune loy, cela ne peut nuire. La constitution de Procureur a esté iugée necessaire par quelques Docteurs, afin que le Resignant fust en liberté de reuoquer, en faisant signifier aux Procureurs la reuocation de leur pouuoir. Mais l'vsage ayant estably qu'on laisse le nom des Procureurs en blanc, ce moyen de reuoquer ne peut subsister, & au lieu de cela on a introduit de signifier la reuocatiou au Collateur dans les resignations pures & simples, & au resignataire dans celles *in fauorem*, ce qui empesche beaucoup de fraudes qu'on pourroit faire si la reuocation se faisoit aux Procureurs, ainsi la constitution de Procureur n'est ny necessaire ny essentielle.

On exige la constitution de Procureur dans les resignations, *in fauorem*, en Cour de Rome, à cause du consens qu'il faut donner sur les lieux, *coram Papa*.

Dans les resignations entre les mains de l'Ordinaire, il suffit que le Titulaire ait abdiqué, *quocunque modo*, & que l'abdication soit connuë au Collateur, comme elle a esté en ce cas par vn instrument public pardeuant Notaire & témoins.

*4. Moyen. Defaut d'insinuation & de controlle. Couuert quãd tous les autres ne le seroient pas.*

4. On objecte le defaut d'insinuation & de controlle en la Prouision dudit Droüas dont Bossuet a le droict. Mais quand tous les autres moyens de droict qui consistent en quelque discussion ne seroient point couuerts par l'Arrest interlocutoire, celuy cy qui n'a pû estre inconnû au Conseil, & qui gist en la seule veuë, le seroit sans aucun doute; Car si le defaut d'insinuation ou de controlle emportoit la nullité de la prouision, ny les parties ne se seroient pas tourmentées a entasser tant de faits, à sçuoir Rancher la garde du corps, Cugnac la course ambitieuse, du Laurent la fausseté, ny le Conseil n'auroit pas engagé les parties à de si longues procedures & à de si grands frais depuis quatre ans au sujet de la validité de la Prouision dudit Droüas, mais l'auroit rejettée d'abord comme ayant vn defaut tout visible & tout découuert allegué en plusieurs endroits par les parties. Or tant s'en faut que le Conseil ait iugé que le tiltre dudit Bossuet fust nul, qu'au contraire il luy a adiugé la Prouision, comme ayant le tiltre le plus apparent, & mesme certain si les faits n'estoient pas prouuez; Que s'il a esté obligé à donner Caution, c'est à cause de la qualité du fait de la garde du corps, qui emporte vne restitution des fruits s'il estoit prouué.

C'est faire trop d'iniure à la Iustice du Conseil, que de croire qu'il ait donné lieu à vn si grand & si long procez pour la validité d'vne piece dont la nullité paroistroit d'abord & en vn moment;

en vain tant d'enqueftes, tant de procez verbaux, tant d'infcriptions de faux, tant de chicanes, fi l'affaire peut eftre iugée par le feul defaut d'infinuation & de controlle. Auffi eft il à remarquer que les parties ne s'y arreftent pas; ce qui paroift en ce que ladite Requefte ciuile par eux prife pour foustenir que les moyens de droict ne font pas couuerts, ne s'arrefte qu'à celuy de la fubreption dans les Bulles dudit Boffuet que lefdits Rencher & fes conforts pretendirent n'auoir pas efté examiné, & ne parle en nulle maniere du defaut d'infinuation, lequel ayant efté allegué par eux, ils ne pouuoient dire qu'il n'euft pas efté remarqué. Ils iugerent bien fans doute qu'ils euffent efté ridicules de foustenir que cette affaire apres vn fi grand embarras de procedures duft eftre decidée par vne chofe qui dés le commencement euft efté fi claire & fi palpable par elle mefme.

Que s'il eft permis de penetrer dans les raifons qui ont empefché le Confeil de s'arrefter à ce defaut d'infinuation ou de controlle, on peut dire que font efté les fuiuantes.

*Pourquoy le Confeil ne s'eft pas arrefté en ce fait à l'infinuation.*

L'Edit des Controlles ordonne, art. 19. que les Procurations & Prouifions foient controllées & enregiftrées deux iours auant le deceds des refignans & permutans. Mais on ne peut plus auoir égard à cét Edit, puifque non feulement il a efté reuoqué à la requefte de tout le Clergé de France, mais qu'en effet il ny a plus ny controlles ny Controlleurs, & partant il y a impoffibilité à obferuer.

L'Edit des Infinuations a fuccedé, lequel reuoque en partie, & en partie explique & interprete celuy du Controlle, & dans lequel il eft ordonné art. 13. que les Prouifions feront nulles, fi les Procurations ne font admifes & infinuées du viuant du refignant: Eft à noter qu'il n'ordonne point l'infinuation des Prouifiõs lefquelles on eftoit obligé par l'Edit du Controlle de faire controller: Il ne faut pas obmettre icy que l'Edit des Infinuations n'eft pas verifié au Grand Confeil, & que l'obferuance de l'Edit du Controlle lequel y eft verifié, eft impoffible, comme il a efté dit cy-deffus.

Au refte il eft certain, 1. Que les infinuations à cét efgard ne font pas *in viridi obferuantiâ*, les Docteurs eftant d'accord que tels Edits font Edits burfaux aufquels on n'a pas beaucoup d'égard, fi ce n'eft peut eftre dans le cas de prefomption de fraude.

Les Docteurs enfeignent que pour donner lieu à cette prefomption, il eft requis & neceffaire que les trois prefomptions de fraude concourent enfemble; A fçauoir, que le Refignant foit à l'extremité; Que le Pourueu foit fon parent ou fon domeftique; Que le Benefice foit affecté à quelque expectant: Or eft-il que la feconde prefomption qui eft la principale, n'a aucun lieu dans cette affaire, Droüas qui a efté pourueu fur la demiffion dudit fieur Euefque, n'eftant ny fon parent ny fon domeftique.

Quant à la troifiéme prefomption, il eft vray que la demiffion a efté admife dans le mois d'Octobre affecté aux Graduez. Mais comme c'eft vn mois des Graduez fimples, le benefice n'eftoit deu ny affecté à aucun d'eux, & aucun par confequent ne fe peut plaindre qu'on ait voulu le frauder, ainfi nul foupçon de fraude, & l'Ordinaire a vfé de fon droict comme il a voulu.

On s'arrefte quelquefois encore au defaut d'infinuation quand il y a de violentes prefomptions de fauffeté, mais il n'y en a aucune contre la demiffion dudit fieur Euefque, laquelle feule en tout cas deuoit eftre infinuée aux termes de l'Edit des Infinuations: Et pour les prouifions dudit Droüas eft à notter qu'il y a infcription formelle de faux contre lefdites Prouifions par vn Gradué, du moins par Dom du Laurent qui en exerce le droict, ainfi le Confeil verra à pur & à plain s'il y a des moyẽs de faux qui meritent qu'on s'y arrefte: Il n'y a donc plus de lieu aux prefomptions puis qu'on vient à l'éclairciffement formel & liquide, qui fera fauorable audit Boffuet.

2. Il eft certain que les infinuations ont efté introduites pour publier les refignations conformement à la regle *de Publicandis*, & pour empefcher la fraude de ceux qui tenant les refignations cachées, laiffent le tiltre incertain entre le Refignataire & le refignant. Et c'eft ce qui a donné lieu, comme il paroift par la lecture, premierement à l'Edit du Controlle, & enfuite à celuy des Infinuations, autrement on ne voit pas de quelle vtilité il feroit que les refignations fuffent infinuées du viuant, fi ce n'eft pour les publier au defir de ladite regle: Or eft-il que nous ne fommes point icy dans le cas de la regle *de publicandis*, car il faudroit pour y eftre que ledit fieur Euefque d'Augufte euft vefcu vn mois apres fa refignation fans qu'elle euft efté publiée, ladite regle *de publicandis*, donnant ce terme pour publier les refignations faites hors de Cour de Rome, & fix mois pour les autres; En telle forte que fi le Refignant en Cour de Rome meurt dans les fix mois, & le Refignant hors de Cour de Rome dans le mois, cette regle n'a point de lieu, ny par confequent dans cette caufe, ledit fieur Euefque eftant mort auant le mois expiré; tellement que cette Prouifion ne peut eftre impugnée que par le foupçon de fraude, à quoy il a efté refpondu.

3. Il eft certain & hors de tout doute que les Controlles & Infinuations n'ont efté ordonnées en tout cas qu'à l'égard des Graduez, & expectans lefquels fe rencontrent exclus dans ce procez pour deux raifons.

*Les graduez exclus de cette caufe par 2. moyens.*

*1. Moyen. Preuention.*

La premiere, c'eft qu'ils ont efté preuenus par le Pape, les Bulles du 20. Nouembre & 5. Decembre 1660. de Rancher & de Valgraue eftant de beaucoup anterieures aux requifitions & prouifiõs de Goüin, des 25. Feurier & 11. Mars 1661. de Cugnac, des 4. & dernier Mars, de Fourdrinier du 25. Mars de ladite année.

Et ne fert de rien d'objecter le priuilege & les fix mois d'vn Cardinal: Car ledit Seign^r Cardinal

Abbé ayant consommé son droict par vne Prouision du viuant, & ensuite estant mort dans les six mois sans auoir pourueu par mort, le Pape ne fait aucun tort à son priuilege, & a pû vser sans difficulté de son droict de preuention : Que si cependant les Graduez n'ont pas requis, ils se doiuent imputer leur negligence. Ainsi l'affaire estant reduite aux pourueus *per obitum*, en Cour de Rome, à l'égard desquels l'insinuation n'est aucunement necessaire, il s'ensuit qu'elle n'a point de lieu en cette cause.

*2. Moyen. Repletion & defaut dans leurs qualitez.*

La seconde raison qui donne l'exclusion aux Graduez, c'est leur repletion ou les nullitez de leurs prouisions.

*Goüin.*

Gouin iugé remply par la Chantrerie du Prieuré d'Abbeuille, par l'Arrest rendu au Conseil entre luy & le sieur Birroat, sans qu'on luy ait reserué ses degrez. N'importe qu'il s'en soit démis depuis le present procez : ce qui ne luy peut seruir que pour vn autre Benefice.

Est à notter que ledit Goüin s'est démis entre les mains du Collateur ordinaire, sur laquelle demission fut pourueu Frere Iean Martin le quatriéme Mars 1662. lad. prouision produite par Goüin en ce procez, en laquelle la demission est énoncée du vingt-cinquiéme Feurier 1661. non toutesfois produite.

Cecy rapporté auec la datte de [redacted], fait voir que ledit Goüin ne s'est démis, ou en tout cas n'a fait paroistre & aggréer sa demission qu'au temps de ladite prouision, & apres ce procez mêu.

*Fourdrinier*

Fourdrinier entre plusieurs nullitez essentielles marquées au procez, est pourueu par D. Lemperiere Grand Prieur, & en cette qualité pretendu Grand Vicaire de Cluny, le Siege Abbatial vacant. Mais il paroist par le veu de l'Arrest du 16. Aoust 1663. produit par ledit du Laurent, que le Grand Prieur n'a pouuoir de conferer que les Benefices reguliers, ceux qui sont en commande estant expressément reseruez ; Par consequent celuy de Gassicourt, lequel estoit en commande lors du deceds dudit sieur Euesque comme il est iustifié au procez.

Et ne seruiroit de rien de dire que la collation dudit Grand Prieur est forcée, veu mesme qu'il n'y a aucune requisition à luy faite par ledit Fourdrinier.

*Cugnac.*

Cugnac, outre plusieurs defauts dans ses degrez ne veut iamais estre remply, faisant tousiours des accommodemens secrets, & se conseruant par des éuictions frauduleuses, le droict de vexer les autres & de profiter sous main.

Rancher auant qu'il fut d'accord auec luy & ledit du Laurent luy reproche ses Traitez secrets, & Goüin produit ses requisitions & éuictions pretenduës ou la fraude est manifeste.

Il fait voir qu'il a requis le Prieuré de Nanteuil, duquel il a esté pourueu par l'Archeuesque de Lyon, & qu'il auroit pû l'emporter s'il n'eust mieux aimé traiter en secret.

Pareillement pour le Prieuré de S. Vigor d'Esperiers, ledit de Cugnac l'auoit requis ; y auoit procez pendant au Grand Conseil pour raison du possessoire dudit Prieuré, entre le sieur Abbé de Barrault & le Vasseur Clerc du Diocese de Paris ; Requeste dudit de Cugnac, pour estre receu partie interuenante audit procez, du 2. May 1657. Inuentaire de ses pieces du premier Octobre suiuant ; lesdites pieces produites par ledit Gouin en ce procez contre ledit de Cugnac. Partant reglement & instance liée entre lesdites trois parties audit Conseil, & ensuite lesdites parties paroissent au Chastelet, sans qu'il y en ait aucune autre : Ledit le Vasseur qui estoit en cause audit Conseil, est celuy qui éuoque au Chastelet, & le mesme le Vasseur éuoquant, à la plaidoirie de la cause renonce à son droit, & declare que le droit dudit Barrault estoit le meilleur ; Sentence à l'Audiance, par laquelle ledit sieur Barrault est maintenu ; Cugnac en demeure là. Peut-on voir vne collusion plus manifeste?

Est à remarquer en cette Sentence, qu'elle ne reserue point les degrez audit de Cugnac, d'où il faut induire qu'ils estoient defectueux, où qu'il estoit remply, où en tout cas qu'il estoit bien d'accord.

C'est son stile dans toutes ses requisitions, il est encore d'accord en cette affaire auec lesdits S^rs Herué & du Laurent, comme il paroist par leur concours ; Les Graduez à la verité sont dignes de consideration, quand ils poursuiuent de bonne foy le prix de leurs Estudes & de leurs trauaux, mais il est iuste de reprimer ceux qui font mestier de vexer les autres, & de se mesler dans tous les procez pour profiter secrettement.

Il paroist par toutes ces raisons, que toute la question est reduite aux faits posez par les parties, que tous les autres moyens sont couuerts, & en effet n'ont aucune force contre ledit Bossuet.

Reste donc qu'il fasse voir en destail que les trois faits dont on fait tant de bruit, à sçauoir la course ambitieuse, la garde du corps, & la fausseté, sont manifestement calomnieux.

*Sur les faits & 1. Sur la course ambitieuse.*

Est à notter que ces faits s'impliquent : car si l'on a couru du viuant, on n'a pas gardé le corps, & si l'on a gardé le corps iusqu'à ce qu'on eust obtenu les Prouisions de Monsieur le Cardinal, comme le pose Rancher, on n'a donc pas fabriqué lesdites Prouisions sur vn blanc seing dudit Seigneur Cardinal apres sa mort, comme ledit du Laurent témoigne. Quoy que ces faits s'enueloppent, les parties neantmoins concourent & ont tousiours concouru pour les soustenir.

Cugnac, auquel se sont ioints lesdits Rancher & du Laurent par diuerses Requestes, pretend

prouuer vne courſe ambitieuſe par le Regiſtre dudit Couſturier, dit qu'il y a vn enuoy fait par ledit Boſſuet, du 15. Octobre, qu'il y auoit 15. dans ledit Regiſtre, mais qu'on a fait vn paſté pour effacer, & qu'on a écrit deſſus *vigeſima*, au lieu qu'en effet l'enuoy eſt du 15. luy & ſes conſorts s'inſcriuent en faux contre le Regiſtre, demandent qu'il ſoit rapporté pour reconnoiſtre que l'enuoy eſt du 15. d'où ils tirent cette induction; où ledit ſieur Bedacier eſtoit mort le 25. & par conſequent auant le 19. ainſi le corps a eſté gardé, où il n'eſtoit pas mort, & en ce cas la courſe ambitieuſe ſera auerée, & touſiours indignité de part & d'autre

Le Conſeil a joint les Requeſtes & inſcriptions de faux par trois Arreſts, & ordonné par le dernier que le Regiſtre dudit Couſturier ſeroit mis és mains de Monſieur le Rapporteur, à la diligence dudit de Cugnac.

Contre cette pretenduë courſe ambitieuſe, deux reſponſes inuincibles.

La premiere, que la datte du 20. eſt tres-veritable.

La Lettre qui a eſté compulſée de Mᵉ Gaſpard Hache, correſpondant à Rome dudit Couſturier, eſt formelle, par cette Lettre trouuée dans la liaſſe des Lettres dudit Hache, de l'année 1660. il écrit audit Couſturier du 1. Nouembre 1660. apres pluſieurs autres affaires, qu'on luy apporte vn [redacted] Boſſuet, & 771. *pro Magiſtro Stephano* le Camus, ainſi qu'il paroiſt par le compulſoire [redacted]

Eſt à noter que la datte deſdites prouiſions, *per obitum*, eſt du 1. Nouembre, comme il paroiſt meſme par le *perquiratur* dudit de Cugnac.

De cette datte deux conſequences remarquables.

1. Que l'enuoy du 15. Octobre eſt impoſſible; car il eſt notoire que le Courrier ordinaire party de ce iour, n'arriua à Rome que le 5. de Nouembre, & ne met iamais moins de 20. iours en ſa courſe, au lieu qu'on voudroit que dans les iours courts ſur la fin d'Octobre, pendant leſquels il faut au moins 22. & 23 iours, il ſoit arriué en quinze, par conſequent impoſſible que l'arriuée eſtant le 1. Nouembre, l'enuoy ſoit par l'ordinaire du 15. comme Cugnac le ſuppoſe.

2. Cette datte fait voir que le pacquet a eſté porté par vn Courrier extraordinaire, puis qu'il n'eſt pas poſſible que l'ordinaire party le 15. Octobre, ſoit arriué le premier Nouembre. Il ſe peut que le Courrier extraordinaire ſoit party de Paris pour Rome, ou de Paris pour Lyon, & qu'eſtant arriué à Lyon vn autre Courrier extraordinaire ſoit party de Lyon.

Il ne reſte plus que de dire que Boſſuet a enuoyé dés le 8. & ſi l'on veut auant la maladie dudit ſieur Eueſque pour eſtre plus aſſeuré.

Il ne ſert à rien de demander ſi Boſſuet a enuoyé vn Courrier extraordinaire. L'Arreſt de l'Abbé de Buſſy pour le Prieuré d'Ambierre, eſt celebre. On luy objectoit la courſe ambitieuſe; à quoy il diſoit pour toute reſponſe qu'il n'auoit fait partir aucun Courrier, & qu'il falloit que l'auis euſt eſté porté d'hazard par quelque Courrier extraordinaire; il ne laiſſa pas d'eſtre maintenu par le Conſeil.

Il partoit aſſés ſouuent des Courriers extraordinaires dans le temps dudit enuoy, & durant tout le cours de la maladie dudit Seigneur Cardinal, ſoit pour Rome, ſoit pour Lyon, & de Lyon autres Courriers extraordinaires pour aller plus viſte.

L'ordinaire de Paris à Lyon, part le Mardy & quelquefois eſt retardé iuſqu'au Mercredy matin. Le 20. Octobre en l'année 1660. écheoit vn Mercredy: ſi bien qu'il ſe peut faire que ledit pacquet ait eſté porté à Lyon par l'ordinaire, & par vn extraordinaire de Lyon à Rome.

On a oüy dire pluſieurs fois audit Couſturier qu'aſſez ſouuent il enuoyoit à la Poſte des pacquets de cette ſorte, que le pis qui pouuoit arriuer eſtoit qu'ils partiſſent par l'ordinaire, & que le hazard vouloit quelque fois qu'ils fuſſent portez plus diligemment.

Quoy qu'il en ſoit, tout cela eſt inutile, & il ſuffit à Boſſuet qu'on ne luy peut objecter qu'il ſoit hors des termes de la Regle, *de veriſimili notitia*; puiſque depuis le 20. Octobre, iuſques au 1. Nouembre, il y à plus de temps qu'il n'en faut.

Et quand on en voudroit reuenir à la Regle de *impetrantibus beneficia viuentium* (contre laquelle, neantmoins ledit Boſſuet n'a pas manqué) ce deffaut n'iroit en tout cas qu'à la nullité de cette prouiſion, & de quelque autre qu'il auroit peu pourſuiure *per obitum* poſterieuremẽt, *prouiſio per obitum huiuſmodi de nouo facta*, ſelon les termes de la Regle; mais ne le pouroit pas exclurre de receuoir vne reſignation d'vne autre perſonne pourueu par vn autre genre de vacance, ainſi qu'en cette eſpece ledit Boſſuet à le droict par reſignation de Droüas qui a eſté pourueu ſur la demiſſion pure & ſimple dudit Sʳ Eueſque, admiſe de ſon viuant.

Outre ces raiſons, il eſt encore inutile d'examiner ledit Regiſtre; car quand il ſe trouueroit, ce qui n'eſt pas, que ledit Couſturier ſe ſeroit trompé par mégarde dans la datte du mois, & que luy-meſme en meſme temps auroit reparé l'erreur de ſa main, en écriuant au deſſus la datte veritable, qu'elle mauuaiſe conſequence s'en enſuiuroit-il? Il y a aſſez d'autres ratures dans ſon Regiſtre, dont il n'y a nulle induction à tirer, & il y paroiſt vne erreur de datte dans le meſme Regiſtre du mois d'Octobre 1660. en ce qu'il y à vn enuoy du 23. Octobre, qui apparemment eſt du 22. qui eſtoit le Vendredy iour du départ du Courrier. Cét endroit a eſté compulſé à la Requeſte meſme des parties.

Il n'y a donc aucune raiſon de croire cette pretenduë courſe ambitieuſe.

Mais enfin, & c'eſt la ſeconde deffenſe, cette queſtion n'a point de lieu en ce procez au ſujet de ladite prouiſion, puiſque Boſſuet ne l'a pas produite, & declare qu'il ne s'en ſert pas, autrement il *auroit produit les Bulles*, ce qu'il n'a pas fait.

Ce n'eſt pas qu'elles ne ſoient obtenuës en fort bonne forme; mais c'eſt qu'il n'en a pas beſoin, & qu'il ne veut pas donner lieu à de nouuelles chicannes, ny introduire dans ce procez vne queſtion inutile.

On luy objecte qu'il a produit le compulſoire du Regiſtre & l'enuoy du 20. Octobre; c'eſt ce qui n'eſt pas veritable.

Cugnac a fait le premier ce compulſoire & l'a produit, & a objecté la falſification du Regiſtre.

Encore que ledit Boſſuet euſt pû ſe contenter de reſpondre, qu'il ne ſe ſeruoit pas de cette prouiſion, ny de cét enuoy, neantmoins il a eſté bien aiſe de donner l'éclairciſſement de ce faict, & faire voir au Conſeil les chicannes affectées de ſes parties.

Pour cela, il a produit la Lettre du correſpondant de Rome, & employé en meſme temps le compulſoire du Regiſtre pour faire voir la conformité de l'vn & de l'autre.

[redacted]

Si les termes dont s'eſt ſeruy ſon Procureur ne ſont pas ſi clairs, il eſt en pouuoir de les expliquer & de declarer ſes intentions, leſquelles n'ont iamais eſté de produire en aucune ſorte cette prouiſion, ny l'extraict de cét enuoy, ainſi qu'il l'a declaré par trois fois en iugement. Et quant à la Lettre dudit Hache, & audit compulſoire, il a declaré pareillement qu'il ne s'en ſert, & ne s'en ſert en effet que par forme de contredit & d'éclairciſſement, comme dit eſt: Le Conſeil eſt ſupplié de remarquer les termes de ladite Requeſte, dans laquelle il ſe verra que bien loin de produire ledit enuoy & de s'en ſeruir, il induit que l'inſcription de faux eſt ridicule, parce qu'elle eſt contre vne piece de laquelle on ne ſe ſert pas.

C'eſt donc vne pure chicane que cette inſcription de faux contre ce Regiſtre; car enfin qu'en veut-t'on induire? ou la Garde du corps, dit-on, ou la courſe ambitieuſe; Mais il faut dire lequel des deux & ne pas poſer en l'air des faits qui s'impliquent. Si c'eſt le fait de la Garde du corps, il eſt ſuffiſamment éclaircy par les Enqueſtes, & vne rature dans le Regiſtre dudit Couſturier, ny meſme vne équiuocque qu'il auroit reparée, ne feront pas qu'vn homme fuſt mort le 15. dont la vie eſt prouuée clairement iuſques au 19. & lequel de l'aueu meſme de Dom Rancher qui a articulé la garde du corps, n'eſt mort que le 16. ou le 17. comme il ſera remarqué cy deſſous. Que ſi c'eſt la courſe ambitieuſe que l'on veut induire, outre que ce faict eſt ſans apparence, il ne peut pas eſtre receu en cette cauſe, à l'égard d'vne prouiſion qu'on ne produit pas & d'vn enuoy dont on a declaré trois fois en iugement qu'on n'entend pas ſe ſeruir.

Auſſi le Conſeil ayant donné acte audit Boſſuet de ſa declaration, a joint la Requeſte & l'inſcription de faux au procez, & pour ce qui eſt du Regiſtre dudit Couſturier, ſi le Conſeil a donné à l'importunité dudit de Cugnac & de ſes conſorts, qu'il fuſt remis entre les mains de Mr le Rapporteur à leur diligence, ce qui ne nuit en rien audit Boſſuet; c'eſt tout ce qu'ils en peuuent eſperer.

*2. Fait. Garde du corps.*

Pour ce qui touche la garde du corps, le Conſeil verra la verité dans les Enqueſtes, & Boſſuet a declaré tout le faict iuſques aux moindres particularités dans ſes contredits, que le Conſeil eſt ſuplié vouloir les y obſeruer.

Il remarquera ſeulement pour détruire toutes les chicanes, par leſquelles on taſche d'embroüiller l'affaire.

Que celuy qui met en faict la garde du corps, eſt obligé de la prouuer auant la reſignation admiſe.

L'intention de l'ordonnance eſt de reprimer ceux qui prennent de fauſſes dates de la mort, pour faire valoir des prouiſions nulles.

Cela paroiſt par les termes de l'ordonnance de 39. art. 54. *Et afin que la verité deſdits decez puiſſe plus clairement apparoir;* C'eſt pour cela qu'elle preſcript que le decez ſoit declaré aux Egliſes auſſi toſt qu'il eſt arriué; Mais l'article 55. y apporte cette moderation: *Et neantmoins en tout cas auparauant faire leſdites Sepultures, Voulons & ordonnons eſtre faite inquiſition ſommaire & rapport au vray du temps du decez pour ſur l'heure faire fidelement le Regiſtre.*

Il paroiſt donc que l'ordonnance veille contre ceux qui declarent fauſſement le iour du treſpas, & que les gardes de corps prohibées, art. 56. ſont celles qui vont à l'obſcurcir. Ainſi quand le iour du treſpas a eſté declaré au vray du moins auant la ſepulture, & qu'on n'en a point pris vne fauſſe datte, on n'eſt point dans le cas de l'ordonnance.

Partant celuy qui poſe en faict la garde du corps, eſt obligé de prouuer & qu'on ait declaré fauſſement le iour de la mort, & qu'elle ſoit arriuée auant la prouiſion, laquelle on debat; autrement il ne ſeroit admis à ſa preuue.

Auſſi Rancher par ſa Requeſte du 15. Mars 1662. a poſé en faict, que la mort dudit ſieur d'Auguſte

n'eſtoit pas arriuée le 19. Octobre, comme ledit Boſſuet l'auoit declaré; mais le 12. ou le 13. au plus tard, & par conſequent la garde du corps auant la prouiſion qui eſt du 16.

Voila le faict dont la preuue a eſté admiſe par l'Arreſt interlocutoire: Rancher demeure d'accord de n'auoir point fait cette preuue; car dans ſon inuentaire de nouuelle production, *fol. 2. recto 9. verſo*, & 10. recto, il dit que la mort eſt arriuée le 16. ou le 17. Octobre 1660. du moins, adjouſte-t'il auant le 19. tant il ſent ſon faict incertain & ſa preuue defectueuſe.

Il faut donc qu'il auouë qu'il n'a point prouué ſon faict, à ſçauoir la mort le 12. ou le 13. ny la garde du corps auant les prouiſions, puis qu'elles ſont du 16. & qu'il reconnoiſt que par ſa preuue le decéz eſt incertain entre le 16. & le 17.

La verité eſt, qu'il ſe trouuera que la demiſſion eſt le 13 Octobre; la prouiſion le 16. l'Extreme-Onction le 17 la mort le 19. vn Mardy ſur les 10. à 11. heures du matin le lendemain de S. Luc côme on l'a toûjours declaré; l'embaumement le 20. iour de S. Creſpais Eueſque d'Agen, Feſte connuë dans le Païs; le conuoy & l'Enterremẽt public des entrailles le 21. iour que le corps fut mis en depoſt à la Paroiſſe, en attendant les ordres du S^r Bedacier frere dudit defunt. Si Rancher a fait dire à quelques vns de ſes témoins qu'on a veu le corps mort durant trois iours, l'éclairciſſement eſt facile par ce que deſſus; ces trois iours ſont le 19 iour du decez, le 20. iour de l'embaumement, le vingt-vn le iour du Conuoy, & ces trois iours en effet n'en font qu'vn complet entre le decez & le Conuoy, ainſi que ledit Boſſuet l'a toûjours declaré & *reconnu dans ſon interrogatoire & ailleurs.*

Par conſequent il ne peut eſtre veritable, ny qu'on ait iamais declaré vne fauſſe datte de la mort, contre les termes de l'Ordonnance, ny que le corps ait eſté gardé pour faire valoir des prouiſions nulles.

Quand il ſeroit prouué qu'apres le dix neufiéme, les domeſtiques pour autres veuës que celles du benefice, auroient fait durant peu d'heures quelque fineſſe de la mort qui eſtoit d'ailleurs tres-connuë, cela ne regarde point ledit Boſſuet qui n'y auoit nul intereſt, & n'y eſt meſlé en façon quelconque. Les motifs & la verité des choſes ſe decouuriront dans l'Enqueſte tres-nettement à ſon auantage, ſi on regarde de prés tous les faits.

Eſt à noter qu'il ſe trouuera qu'on laiſſoit voir le malade, ſans difficulté, eſtant moribond & à l'agonie; On n'auoit donc pas deſſein de celer la mort, autrement il euſt fallu prendre ſes precautions dés le viuant.

Il ſe trouuera encore qu'en effet elle fut connuë d'abord dans la maiſon & declarée au Curé, & que l'on ſonna dés le iour meſme qui eſtoit la veille de ladite Feſte de S. Creſpais: tellement que tout ce recelement pretendu n'eſt qu'vne pure illuſion, & tout au plus quand on voudroit prendre les choſes au pis, vne tentatiue ſans effet, laquelle 1. Ne regardoit en rien le benefice dont la demiſſion eſtoit admiſe, & 2. Ne peut nuire par ce qu'en tout cas il faudroit prouuer non vn deſſein de recelement; mais vn recelement effectif.

Le point eſt, de fixer le iour de la mort: Or eſt-il, que plus de dix témoins oculaires auront pû depoſer qu'elle eſt arriuée le 19 Octobre; & parmy plus de 60. qui ont eſté oüys, on s'aſſeure qu'il n'y en aura pas vn ſeul qui l'ait miſe auant ledit iour, ſi ce n'eſt Taillefer Apothicaire qui n'y eſtoit pas, & qui a parlé incertainement & malicieuſement, comme il paroiſtra à ce qu'on eſpere; & Pougeois Chirurgien, auquel il paroiſt par deux Lettres produites au procez en original; que Rancher a fait offrir de l'argent contant pour le faire parler à ſa mode; Témoin d'ailleurs qui contredit manifeſtement tous les autres, & luy-meſme ayant donné vn certificat produit au procez pardeuant Iarry Notaire Royal, que ladite mort eſt arriué ledit iour 19. & dans la depoſition duquel ſi elle eſt telle qu'il s'eſt vanté de l'auoir faite, on verra malgré ſa corruption & ſa malice affectée des veſtiges tres-clairs de la verité. Les depoſitions du grand nombre de témoins qu'on pretend auoir fixé certainement le iour du decez au 19. d'Octobre 1660. ſont encore fortifiées par la preuue literale de la conſultation de trois Medecins, par l'inuentaire de ce qui eſtoit dans vne caſſette dudit ſieur d'Auguſte, par le Liure Iournal du ſieur du Charmel, par le certificat du Curé du Charmel, produit meſme par ledit de Cugnac: Et encore par ledit certificat de Pougeois quand il aſſeuroit la verité ſix ſemaines apres le decez duquel il a voulu parler incertainement, deux ans apres s'eſtant laiſſé corrompre.

Ainſi malgré les ſubornations & les artifices de M^r Herué qui ſont prouuez au procez, & paroiſtront dans les procez verbaux & dans les Enqueſtes, il faut que les parties abandonnent cette pretenduë garde du corps, auſſi ſont-ils à preſent leur fort ſur le dernier refuge des chicaneurs; c'eſt à dire l'inſcription de faux auſſi peu fondée que tout le reſte.

Dom du Laurent qui s'eſt inſcript en faux contre la groſſe & minutte des prouiſions de Droüas, ne peut pas eſperer que cette inſcription luy donne gain de cauſe; mais il ne l'a faite que pour gagner temps par vn interlocutoire de veuë d'Experts, & donner lieu à de nouuelles chicanes & à de nouuelles ſurpriſes. *3. Fait. Inſcriptiõ de faux.*

Le Conſeil peut trancher tout net par vn Arreſt definitif, & pour cela il ne faut que voir de quelle ſorte ledit du Laurent a articulé la fauſſeté, & par quels moyens il la prouue, il paroiſtra clairement que tout cela peut eſtre iugé ſans Experts; Voicy ce qu'il en a dit à l'Audiance.

Premierement, il a posé que la minutte des prouisions estoit vn blanc signé dudit Seigneur Cardinal qu'on auoit remply apres sa mort; chose ridicule & sans apparence pour deux raisons. 1. Il y a grosse & minutte signée dudit Seigneur Cardinal. Ledit du Laurent croit-il fort facile de trouuer à point nommé deux de ses blancs seins, l'vn en parchemin, l'autre en papier? Sa signature estoit-elle de si petite importance, & luy si peu consideré que de l'abandonner de la sorte? Ioint, que le sieur de la Rose l'vn de ses principaux Secretaires a signé la grosse, & que le Sceau dudit Seigneur y est apposé, ainsi cette supposition est sans apparence. La seconde raison, c'est qu'il ne se trouue pas que ledit Seigneur ait pourueu aucun autre que Droüas dudit Prieuré de Gassicour. Or est-il qu'il est ridicule de penser, & qu'on ne luy eust pas demandé, & qu'il n'eust pas donné vn benefice de cette nature. N'y ayant donc autre prouision que celle dudit Droüas, il s'ensuit qu'elle est veritable.

L'induction pour prouuer le blanc signé, sur ce que les dernieres lignes de ladite minutte paroissent tant soit peu pressées, est impertinente; car il se voit à l'œil que cela s'est fait, par ce que la page estoit presque remplie, & qu'il falloit laisser de la place pour la signature dudit Seigneur & des témoins.

Le second moyen de faux, c'est que la signature de Giry l'vn des témoins, n'est pas veritable; c'est pour ce faict qu'il pretend que les Experts sont necessaires; Mais le Conseil est supplié de remarquer, qu'il ne pose pas simplement en faict que cette signature n'est pas veritable; mais qu'il l'induit & produit des pieces pour prouuer son induction. Or la fausseté de cette induction peut estre jugée sans Experts.

Il dit premierement, que Giry estoit mort lors que ladite minutte a esté faite: Il ne faut point d'Experts pour iuger ce faict, il n'auroit qu'à rapporter le mortuaire dudit Giry, il se trouueroit qu'il est mort prés de six mois apres ladite prouision, ainsi il y a eu plus de temps qu'il ne falloit pour le faire signer, quand mesme on voudroit supposer qu'il n'auroit esté present: ce qui est neantmoins vn faict en l'air.

Il dit en second lieu, que ledit Giry estoit Procureur au Conseil au temps de la datte de ladite prouision, en laquelle neantmoins il est seulement qualifié praticien; Mais le Conseil iugera bien sans appeller des Experts, que cette remarque est friuole, & en effet dans toutes les prouisions où Giry a signé depuis qu'il a esté Procureur, il n'est dénommé que praticien. Il y en à vn grand nombre produites en ce procez où le Conseil verra cette verité, aussi bien que sa signature semblable à celle de question, dans des temps non suspects & pendant plusieurs années auant sa mort.

Il dit en 3. lieu, que les Lettres du nom de Giry dans ladite minutte de prouision, sont d'vne autre conformation que les signatures dudit Giry dans les Requestes qu'il a signées comme Procureur, produites par ledit du Laurent en ce procez; qu'en celle-la, le g, est tiré en bas en cette forme g & en celles-cy, éleué en haut en cette maniere g que les r, ont des figures differentes, & qu'enfin dans ladite minute il n'y a point de paraphe, & dans les autres signatures il y en à vn fort grand & fort beau, d'où il conclud que la signature dudit Giry a esté fort grossierement fabriquée par ledit Bossuet, & qu'elle n'a pas mesme esté ny imitée ny contre-faite.

C'est pour cette raison que Bossuet soûtient que les Experts ne sont point icy necessaires, lesquels ne sont appellez aux termes de l'ordonnance, que pour connoistre les escritures contrefaites.

Il n'y a personne qui ne voye sans appeller des Experts, si vn g, est tiré en haut ou en bas, & si les conformations des lettres sont opposées; mais tout le monde sçait bien aussi sans auoir besoin d'Experts, que cela n'induit point la fausseté & qu'vn mesme homme peut signer differemment & former des caracteres fort dissemblables.

Il est prouué au procez, que Giry connu de tout le Conseil, comme vn ieune homme qui auoit la teste aussi bien que la main fort legere, estoit de ceux qui signent en plusieurs façons differentes.

Bossuet a produit cinquante prouisions dudit Seigneur Cardinal, ou ledit Giry a signé en qualité de témoin depuis prés de dix ans, ou il se voit des g de trois ou quatre façons opposées, des r de mesme, des paraphes fort dissemblables & souuent point du tout, quelque fois vn V, à la teste qui estoit la premiere lettre de son nom Vincent, quelque fois Vincentius écrit tout du long; il n'y à que l'Y seule qui par tout monstre le mesme dessein & la mesme forme.

Parmy toute cette diuersité, la plus grande partie de ces prouisions sont signées de mesme maniere que celle dudit Droüas.

Lesdites signatures ne peuuent pas estre contestées par ledit du Laurent; car il soûtient que dans la fabrication pretenduë de ladite minutte, on a employé le nom de Giry comme estant le témoin Bannal qui signoit toutes les prouisions dudit Seigneur Cardinal. Donc il faut qu'il aduouë que les signatures dudit Giry dans lesdites prouisions, sont veritables.

Ioint que d'ailleurs, il est ridicule de croire que depuis dix ans on ait pris plaisir chez ledit Seigneur Cardinal à auoir vn homme aposté pour signer faussement le nom de Giry, veu que tout autre témoin estoit également bon, & que Giry viuoit par le moyen duquel on eust peu reconnoistre la fausseté.

Au reste lesdites minuttes ne peuuent point passer pour pieces priuées, estant contre signées par le

Secretaire dudit Seigneur Cardinal qui tient lieu de perſonne publique, & eſtant atteſtées par deux témoins.

Ces minutes ſont conſiderables en ce faict pluſque toutes les autres pieces, tant à cauſe qu'il s'agit d'vne minute dans laquelle ledit Giry auoit plus de raiſon de garder la meſme maniere de ſigner, qu'il pratiquoit ordinairement dans les autres, qu'à cauſe auſſi que ledit du Laurent conuient que c'eſtoit l'vn des témoins dont on ſe ſeruoit.

Il faut donc conclure neceſſairement de l'aueu meſme de la partie, que les ſignatures de Giry dans leſdites minuttes ſont veritables; qu'il eſt conſtant que ledit Giry ſignoit en pluſieurs façons differentes; Par conſequent que l'induction de fauſſeté tirée de ladite varieté, eſt nulle, & peut eſtre reconnuë pour telle ſans appeller des Experts. Ainſi l'on ne voit pas à quoy ils ſont neceſſaires Dom du Laurent ne met point en faict que les caracteres ſoient contrefaits; mais plutoſt qu'ils ſont oppoſez. Il tire ſon principal & vnique moyen de faux de cette varieté: Toute la deciſion eſt donc de ſçauoir ſi vn meſme homme peut ſigner differemment, & ſi Giry eſtoit du nombre de ceux qui ſignent auec cette diuerſité: Le premier, n'eſt ignoré de perſonne: Et le ſecond, prouué ſi certainement de l'aueu meſme de la partie, qu'il ny a pas lieu de douter ny de rechercher vn plus ample éclairciſſement.

Le Conſeil iugera d'ailleurs, s'il y à la moindre vray-ſemblance à croire la fauſſeté de cette piece qui induiroit celle de toutes les autres prouiſions dudit Seigneur Cardinal; Piece d'ailleurs dont la groſſe & la minutte ſont ſignées par ledit Seigneur, la groſſe contre-ſignée par l'vn de ſes principaux Secretaires, la minutte depoſée au Secretariat dudit Seigneur chez Monſieur Colbert, d'où elle a eſté tirée & remiſe par vn de ſes Commis au Greffe du Conſeil, ſans que iamais ledit Boſſuet ait veu ny touché ladite minutte, iuſques apres la preſente inſcription de faux.

Conclud, partant ledit Boſſuet à ce que ſans auoir égard auſdites inſcriptions en faux qui ſeront declarées temeraires & calomnieuſes, il ſoit maintenu & gardé en la pleine maintenuë du poſſeſſoire dudit Doyenné, auec tous deſpens, dommages & intereſts.

*Monſieur DV VERDIER DE GENOVILLAC, Rapporteur.*



